

pour ainsi dire, au mépris des Ordonnances de Son Alt. Sér. Electorale.

XVI. En ce qu'au grand préjudice des Bourgeois d'Aix en général, on y travaille l'argenterie, non suivant l'Ordonnance Impériale, au taux de six & demie, mais de six & même de cinq & demie onces.

XVII. En ce qu'en 1767 le Magistrat établit dans la Ville, au détriment des Sujets de l'Empire, un Impôt sur la farine, & entreprit à cette occasion des exécutions militaires, sous toute sorte de prétextes.

XVIII. En ce qu'à l'égard de l'administration de la Banque d'emprunt, qui compete à Son Alt. Sér. Electorale, non-seulement les comptes n'avoient point été rendus depuis 1736, au-lieu que suivant la teneur positive du Contrat de Ferme conclu avec le Magistrat en 1733, ils devoient se rendre tous les ans; mais qu'encore les intérêts des deniers prêtés sur gages, bien loin d'avoir diminué, comme telle étoit la volonté expresse de Son Alt. Electorale, avoient été augmentés avec préjudice à la Bourgeoisie en général & avec oppression des pauvres Artisans en particulier.

XIX. En ce que le Magistrat s'est émancipé d'empiéter sur le Fief de l'Empire, situé dans la Ville, appartenant à l'Electeur, & qui, témoin la Jurisdiction du Fief dominant, compete à Son Alt. Sér. Electorale.

XX. En ce que le Magistrat ayant porté obstacle à l'activité du Grand-Maire en 1766, a continué de le faire en 1768 & actuellement encore, il en résulte pour la Bourgeoisie des désavantages d'autant plus considérables, qu'aussi long-tems que le Magistrat persiste dans ce procédé, les particuliers ne peuvent exiger le payement des dettes échues, que les biens hypothéqués se vendent, & que l'on ne sauroit obtenir d'exécution contre les débiteurs.

XXI. En ce que le Magistrat, lors des obsèques de feu Sa Maj. Impériale, avoit poussé le mépris pour le Grand-Maire au point de ne pas le prier d'y assister, quoique jusqu'à ce tems, l'usage eût toujours été de le faire inviter à ces sortes de cérémonies